



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MARSEILLE, LE

15 DÉC 2005

Dossier suivi par : Madame LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

VL/BN

N° 159-2005 A

---

ARRETE imposant des prescriptions complémentaires à la Société BRENNTAG MEDITERRANEE  
pour son établissement situé à VITROLLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

---

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 janvier 1989 à la Société BRENNTAG MEDITERRANEE concernant le comptoir chimique continental à Vitrolles,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés à cet exploitant les 4 avril 1997, 16 Juin 1999, 5 Avril 2002 et 31 août 2004,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 octobre 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 novembre 2005,

.../...

Considérant que la Société BRENNTAG MEDITERRANEE conditionne et stocke des produits chimiques dans son établissement situé à VITROLLES,

Considérant que le site est classé AS et seuil haut au titre de la directive SEVESO II et a donc réalisé une étude de dangers,

Considérant que les risques présents sur le site sont en particulier l'incendie et l'explosion de liquides inflammables stockés en cuves,

Considérant que la tierce expertise, imposée par l'Inspecteur des Installations Classées après examen de l'étude de dangers, met en évidence plusieurs mesures compensatoires à mettre en place afin de réduire les risques d'incendie et d'explosion,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société BRENNTAG MEDITERRANEE conformément à la tierce expertise établie par le Bureau de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La Société BRENNTAG MEDITERRANEE, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé au 21, Boulevard de l'Europe - Boîte Postale 26 - Zone Industrielle des Estroublans à VITROLLES (13127), est tenue de respecter les dispositions suivantes.

### ARTICLE 2

Sans préjudice des dispositions des articles 3-5° dernier paragraphe et 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 et en application de l'article 18 dernier paragraphe, l'étude de dangers est actualisée et adressée en triple exemplaire par le chef d'établissement ou son délégataire au Préfet du département au plus tard le 1er septembre 2009 pour valoir mise à jour quinquennale.

Avant fin 2007, l'exploitant complètera l'étude actuelle notamment par la prise en compte :

- des principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers (circulaire du 25 juin 2003), en particulier la cinétique des scénarios,
- des exigences réglementaires relatives à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

## ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'EXPLOITATION DU SITE

### **3.1) Prise en compte du risque sismique**

L'exploitant devra mettre en application les préconisations du tiers expert à savoir : **déterminer une liste d'éléments de sécurité spécifiques au risque sismique en y intégrant à minima les éléments de supportage des cuves de stockage.**

La liste des éléments de sécurité définie ci-dessus devra être intégrée à l'étude de dangers et transmise à l'inspection des installations classées avant fin Janvier 2006. Par ailleurs, l'exploitant vérifiera l'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 à ces éléments de sécurité et communiquera à l'inspection des installations classées le plan d'actions associé avant juillet 2006.

### **3.2) Protection contre la foudre**

L'exploitant devra prendre en compte toutes les conclusions du rapport Foudre établies après la visite initiale de janvier 2005. En particulier, des interconnexions seront réalisées entre les cuves et les structures comme indiqué dans le rapport.

### **3.3) Système de Gestion de la Sécurité**

Dans son rapport final du 25 avril 2005, le tiers expert a analysé le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). L'exploitant tiendra compte des remarques figurant dans ce rapport lors de la prochaine mise à jour du SGS.

### **3.4) Séparation des cuvettes R4 et R5**

L'exploitant étudiera les dispositions techniques envisageables pour améliorer la séparation physique des cuvettes R4 et R5 pour limiter les effets d'un incendie dans la cuvette actuelle.

D'ici fin Janvier 2006, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une synthèse et les conclusions de cette étude.

### **3.5) Risque d'incendie lié aux citernes routières : zone dépotage solvants (scénario n°3)**

Avant le 31 janvier 2006, l'exploitant réalisera une étude technico-économique de réalisation d'une cuvette de rétention (diminution de la surface actuelle, cuvette déportée, etc...) en vue de limiter les effets dominos aux autres installations proches.

Les solutions techniques retenues seront mises en œuvre dans un délai de un an après notification du présent arrêté.

### 3.6) Incendie généralisé entrepôt (scénario n°7)

#### **ZONE E (solvants chlorés perchloréthylène et trichloréthylène)**

La zone des solvants chlorés sera isolée du reste de l'entrepôt par un mur et une porte coupe-feu. Cette zone sera munie d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre l'évacuation de ces produits en cas de feu dans l'entrepôt. Aucun autre produit combustible ne devra y être stocké.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de un an après notification du présent arrêté.

### 3.7) Plans

a) L'étude de dangers de l'établissement sera complétée par un plan de localisation des stockages, comprenant tous les types de stockages (vrac, conditionnés, produits usagés, palettes, etc...). Sur ce plan figureront les rétentions ainsi que leurs dimensions.

Ce document devra être réalisé et transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après notification du présent arrêté.

Toute modification ultérieure fera l'objet d'une déclaration à l'inspecteur en charge du site, qui jugera de l'opportunité de la mise à jour de l'étude de dangers en conséquence.

b) L'exploitant représentera sur un plan au format A3 toutes les zones d'effets des scénarios d'accidents sur la base des modélisations réalisées dans l'étude de dangers complétée par la position du tiers expert à cet égard.

c) L'exploitant complétera le plan de l'annexe 16 situant toutes les sécurités incendie du site ainsi que le réseau (position RIA, poteaux incendie, couronne d'arrosage, réseau et ses caractéristiques) sur un format A3 avant fin Janvier 2006.

#### ARTICLE 4 - COMPLÉMENT D'ÉTUDE

Un complément d'analyse de risques sur la zone non couverte où sont stockés les palettes, les fûts de solvants usagés, les produits divers et les camions chargés en attente devra être réalisé dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 - MESURES EXÉCUTOIRES

##### 5.1) Entrepôt

L'exploitant limitera son stockage de liquide inflammables en zone H à 120 tonnes.

## **5.2) Risque spécifiques liés aux camions entrant sur le site**

L'exploitant définira une procédure de contrôle des camions entrant sur son site de façon à limiter les risques :

- de pollution accidentelle (fuite),
- de départ de feu (échauffement des freins).

L'exploitant définira la personne responsable de ce contrôle dans son Système de Gestion de la sécurité.

## **5.3) Stationnement des camions**

Le stationnement des camions d'approvisionnement en matières premières pleins est interdit sur le site hors heures ouvrables sauf à prendre explicitement en compte les quantités supplémentaires stockées dans l'étude de dangers et à définir des mesures de protection pour limiter le risque en interne.

## **5.4) Zone export**

Il est interdit de stocker des produits inflammables dans la zone export.

## ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

## ARTICLE 7

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV, du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

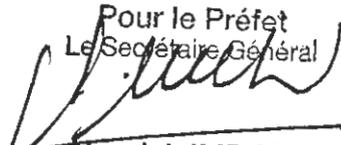
ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 15 DÉC 2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Yannick IMBERT